

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ACADEMIE DE MONTPELLIER



CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

DE MONTPELLIER



REGLEMENT INTERIEUR

DES CITES UNIVERSITAIRES
DE MONTPELLIER, NÎMES, PERPIGNAN

Au futur résident :

Vous venez d'être admis en Cité Universitaire où s'appliquent les règles de la vie en collectivité.

Au titre de cette décision d'admission, vous êtes « résident » et non pas locataire.

Ce règlement fixe vos droits et vos obligations envers votre voisinage, le personnel, les locaux.

Il est fait pour garantir les meilleures conditions de vie et de travail
tout au long de l'année universitaire.

Vous devez le lire attentivement car il engage votre responsabilité.

Voté par le Conseil d'Administration du C.R.O.U.S. (Séance du 22 avril 2009)

TITRE I - CONDITIONS D'ADMISSION et D'OCCUPATION

ARTICLE 1 :

Un étudiant ne peut occuper une chambre en Cité universitaire s'il n'a fait préalablement l'objet d'une décision d'admission.
La décision d'admission est prononcée par le Directeur du CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES (C.R.O.U.S.) pour l'année universitaire en fonction de critères sociaux, universitaires et géographiques.

ARTICLE 2 :

La décision d'admission est prononcée pour la seule année universitaire (soit du 16 septembre au 15 Juin). Cependant, les étudiants peuvent demander à être accueillis au cours de la première quinzaine de septembre.
L'étudiant qui souhaite conserver le bénéfice du droit d'occupation pendant les vacances universitaires (JUILLET-AOUT) doit en faire la demande au plus tard début Juin auprès du Secrétariat de la Cité universitaire.

ARTICLE 3 :

La décision d'admission comporte le droit d'occupation d'une chambre accordé à un étudiant qui se voit remettre une Carte de Résident dès son entrée dans les lieux. Ce droit d'occupation est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni transmis (il est incessible).
Ce droit d'occupation est précaire et révoquant : Il y est mis fin immédiatement notamment en cas de cession ou de prêt de la chambre à un tiers, **même en période de trêve hivernale (a. L 613-4 du CCH)**.

ARTICLE 4 :

L'étudiant bénéficiaire d'une décision d'admission ne peut prendre possession de sa chambre que s'il a préalablement :
- réglé la participation aux frais administratifs et retourné à l'adresse indiquée son dossier d'admission complet.
- acquitté à son entrée dans les lieux le premier mois d'occupation.
- versé le dépôt de garantie.

ARTICLE 5 :

Le dépôt de garantie vaut réservation pour la chambre jusqu'au 16 septembre tant que l'attributaire n'en a pas pris possession. Ce dépôt est encaissé. Il est restitué, en fin d'occupation **dans un délai de deux mois après l'état des lieux**, si l'étudiant a rendu sa chambre dans l'état initial et qu'il n'a été responsable d'aucune dégradation ni redevable d'aucune somme envers la Cité universitaire.

ARTICLE 6 :

Si après avoir versé le dépôt de garantie, l'étudiant ne peut prendre possession de sa chambre pour un cas de force majeure prévu par les textes, il doit en informer par courrier le Directeur de la Cité avant le 30 septembre. Le remboursement du dépôt de garantie interviendra après production d'une pièce justificative :

<u>Cas de force majeure</u>	<u>Pièces justificatives à produire</u>
Maladie ou hospitalisation de longue durée	Certificat médical
Emploi à temps plein	Certificat de l'employeur
Refus d'inscription par l'Université	Avis de refus d'inscription pour les études envisagées et attestation sur l'honneur précisant que vous n'êtes plus étudiant dans la ville.
Changement d'Académie ou de la ville universitaire	Certificat d'inscription
Admission dans un établissement avec internat	Certificat d'inscription

ARTICLE 7 : Le droit d'occupation cesse en cas de défaut de paiement de la redevance ou de la perte de la qualité d'étudiant. Il peut y être mis fin conformément aux dispositions des articles 3, 11,25, 26 et 29 du présent règlement. Dans tous les cas où le droit d'occupation cesse, l'occupant doit quitter les lieux.

TITRE II - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 :

Le montant de la redevance due par l'étudiant pour l'occupation de sa chambre est fixé par le Conseil d'Administration du C.R.O.U.S. approuvé par le Ministère de Tutelle.

ARTICLE 9 :

La redevance est due pour l'année universitaire à partir du 16 septembre si la décision d'admission est antérieure à cette date, En cas d'affectation en cours d'année, elle est due à partir du 1^{er} ou 16 du mois selon la date indiquée sur l'Avis d'admission.
Toute quinzaine commencée est due en entier.

ARTICLE 10 :

Si l'étudiant veut quitter sa chambre il doit donner, par écrit, un préavis d'un mois. Seuls sont recevables les préavis justifiés par les motifs suivants :

conditions de recevabilité d'un préavis	pièces justificatives à produire
stage obligatoire	convention de stage
abandons d'études*	attestation sur l'honneur
maladie ou hospitalisation de longue durée	certificat médical
décès ou maladie grave d'un membre de la famille	toute pièce justificative
diminution notable des ressources familiales	toute pièce justificative

* qui entraînera, le cas échéant, l'arrêt du versement des aides financières servies au titre du cursus

Tout départ sans préavis ou sur la base d'un préavis non justifié par les raisons énoncées ci-dessus, entraîne l'obligation du paiement de la redevance jusqu'au 15 juin.

A partir du 1^{er} avril, les départs au motif d'abandon d'études ne sont plus acceptés.

ARTICLE 11 :

La redevance est due chaque mois du 16 septembre au 15 Juin .Elle est exigible dès le premier jour du mois ou à partir du 16 au plus tard pour le mois de septembre. Au-delà du dixième jour un rappel est effectué par le Directeur (trice) de la Cité universitaire et si, après l'expiration du mois qui suit, l'étudiant ne s'est pas acquitté de la redevance due il peut, après une dernière mise en demeure infructueuse, se voir retirer le bénéfice de son admission et de sa chambre par le Directeur du C.R.O.U.S.

ARTICLE 12 :

Le recouvrement des sommes dont l'étudiant serait redevable envers l'Administration à quelque titre que ce soit, peut être -assuré par toute voie de droit et notamment par état exécutoire auprès de la caution solidaire.

TITRE III - REGLES DE VIE EN CITE - RESPONSABILITE - SECURITE

ARTICLE 13 :

L'étudiant admis en Cité universitaire est responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel qu'il renferme. Il est établi, à chaque entrée et sortie, un état des lieux contradictoire, la sortie n'étant réglementairement enregistrée qu'après inventaire et restitution de la clé.

Le montant de toute dégradation (hors usure normale) ou perte sera à la charge du résident , ainsi que les frais de ménage si la chambre n'est pas restituée dans son état de propreté initial.

Le résident doit s'abstenir de transformer la chambre mise à sa disposition.

ARTICLE 14 :

L'usage d'appareils de cuisson -hors micro-ondes – est interdit dans les chambres.

ARTICLE 15 :

Toute panne, avarie ou incident doit être immédiatement signalé au personnel de service, ou d'accueil.

ARTICLE 16 :

Le résident est responsable personnellement des clés qui lui sont remises. En aucun cas, elles ne doivent être prêtées, cédées ou reproduites. En cas de perte, le résident devra acquitter les frais correspondant au changement de la clé et de la serrure.

ARTICLE 17 :

Il est recommandé de fermer sa chambre à clé à chaque absence, même pour un temps très court.

Le C.R.O.U.S. décline toute responsabilité pour les vols dont les résidents pourraient être victimes dans leur chambre ou dans l'enceinte de la Cité universitaire. Tout vol doit être signalé au secrétariat ou à la loge.

ARTICLE 18 :

Les règles de sécurité interdisent, dans les chambres, l'usage de tout appareil de chauffage ou de climatisation, comme de tout objet susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens. Tout appareil prohibé sera retiré de la chambre et restitué à son propriétaire au moment de son départ.

Il est interdit de déposer des objets sur le rebord des fenêtres.

ARTICLE 19 :

Le résident doit obligatoirement souscrire une assurance multirisque incluant le vol et la responsabilité civile..

La responsabilité civile du résident est engagée conformément à la loi, notamment en cas d'incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique de sa chambre, ou à l'utilisation des appareils mentionnés ci-dessus, en cas d'inondation provoquée par la non fermeture des robinets d'eau, en cas d'accidents causés par la chute d'objets lancés par les fenêtres ou placés sur leur entablement.

ARTICLE 20 :

Le résident doit laisser libre accès à sa chambre toutes les fois que ce sera absolument nécessaire pour des impératifs techniques, de sécurité ou de salubrité. Le Directeur (trice) de la Cité universitaire ou son représentant(e) peut entrer dans la chambre du résident, même en son absence, en respectant son intimité.

ARTICLE 21 :

La Cité universitaire doit offrir de jour comme de nuit une atmosphère de calme et de détente afin de faciliter à chacun les meilleures conditions de vie et d'étude. Le silence sera exigé à partir de 22 heures.

ARTICLE 22 :

Le respect du personnel et de son travail, des locaux, du matériel et de l'environnement, s'impose à tous.

ARTICLE 23 :

Chaque résident a la liberté de recevoir des visites entre 7h et 22h. Il accepte de justifier de son identité comme de celle des personnes qu'il reçoit dans la cité, sur simple demande d'un personnel du Crous.

ARTICLE 24 :

Le bénéficiaire de la chambre est responsable des incidents qui pourraient s'y produire. Il est également responsable des personnes qu'il reçoit.

ARTICLE 25 :

Toute infraction au Règlement Intérieur fera l'objet d'une observation verbale par l'agent du C.R.O.U.S témoin de cette infraction qui le signalera le jour même au Secrétariat de la Cité.

En cas de récidive, un avertissement écrit sera donnée par le Directeur (trice) de la Cité universitaire et versé au dossier de l'intéressé(e), ce qui pourra le priver de la possibilité d'obtenir un hébergement d'été (cf. art. 2).

En cas de renouvellement et après un ultime avertissement, le Directeur (trice) de la cité pourra demander l'exclusion du résident au Directeur du Crous. Il devra en informer simultanément les membres du Conseil de Résidence.

ARTICLE 26:

En cas d'injures, voies de fait et délits de droit commun caractérisés, l'exclusion des Cités universitaires sera prononcée sur le champ sans préjudice des poursuites légales pouvant être engagées.

ARTICLE 27:

Tout résident reconnu atteint d'une maladie grave ou contagieuse doit en informer immédiatement le Directeur de la Cité universitaire. Cet étudiant sera hospitalisé ou remis à sa famille et devra produire, à son retour, un certificat médical de non-contagiosité et d'aptitude à la vie en collectivité.

ARTICLE 28:

Chaque résident doit respecter les règles d'hygiène tant pour lui-même que pour la tenue de sa chambre.

Aucun affichage n'est autorisé en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Aucun animal ne sera accepté dans les chambres et, d'une manière générale, dans la Cité universitaire.

Conformément au Décret N° 92.478 du 29 Mai 1992 il est interdit de fumer dans les parties communes de la Cité.

TITRE IV - VIE COLLECTIVE ET CITOYENNETE

ARTICLE 29:

Tout étudiant admis en Cité universitaire bénéficie des libertés d'expression et d'information ainsi que de la liberté de réunion et d'association. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres étudiants et des principes de neutralité et de laïcité. Aucune pratique religieuse ne peut être exercée en dehors de la chambre.

Toute manifestation prosélyte est interdite.

ARTICLE 30:

Les étudiants sont représentés dans un Conseil de Résidence, créé auprès du Directeur (trice) de la Cité universitaire, et composé paritairement de résidents élus pour un an au suffrage universel direct et de personnels de la Cité.

Le Conseil de Résidence se réunit au moins trois fois par an. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu détaillé qui est diffusé et affiché.

Le Conseil de Résidence décline la politique socio culturelle de la Cité universitaire dans le cadre des orientations générales du Crous et assure l'information des résidents. Il est consulté et donne des avis sur tous sujets liés à la vie en Cité universitaire.

Il gère un Fonds de Vie en Résidence, constitué par une cotisation annuelle des résidents et détermine la répartition de subventions en direction des clubs ou associations ainsi que l'utilisation des espaces collectifs.

Il élabore avec le Directeur (trice) un Projet d'Etablissement et en assure le suivi et la réalisation.

ARTICLE 31 :

Il est remis à chaque étudiant admis en Cité universitaire, deux exemplaires du présent règlement. Il doit en remettre un à sa caution solidaire et confirmer en signant un document fourni par l'administration qu'il en a pris connaissance et qu'il en accepte les termes.

Toutes les dispositions qui précèdent constituent le Règlement Intérieur des Cités universitaires du C.R.O.U.S. de MONTPELLIER et sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration du C.R.O.U.S. après consultation de l'ensemble des Conseils de Résidence de l'Académie.

Le Directeur du CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES et les Directeurs (trices) de Cité Universitaire sont chargé(es), chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.